



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 635-2 DU 12 FÉVRIER 2021 portant imposition
de prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES,
exploitant une carrière de sable située au lieu-dit « Pont Monvoisin »,
sur la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 635 du 22 janvier 2003, autorisant la SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE MONT-SERRAT à exploiter une carrière de sable, au lieu-dit « La Sablonnière » sur la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-GMIC2JRLN du 12 janvier 2021, portant déclaration du changement d'une installation classée suite à la fusion des sociétés du groupe PIGEON, notamment de la SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE MONT-SERRAT au profit de la SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu la demande présentée par la SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE MONT-SERRAT et réceptionnée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 7 mai 2020, sollicitant une prolongation d'exploitation du site située au lieu-dit « Pont Monvoisin » pour une durée de deux ans ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 27 octobre 2020 ;

Vu les compléments du 11 décembre 2020 transmis par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 3 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES par courrier recommandé avec accusé de réception le 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la durée d'exploitation de la carrière est sollicité pour une prolongation de deux ans au-delà de l'échéance définie dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de fonctionnement de la carrière sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que les contrôles d'autosurveillance en cours sont poursuivis ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation a fait l'objet d'une présentation à la commune et aux riverains de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé dans son courrier du 11 décembre 2020, à remettre en état le site dans les deux ans, sur les principes définis dans le dossier initial de 2003, avec les aménagements décrits dans son courrier du 11 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation est jugée notable non substantielle conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant peut être acté conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant une nouvelle échéance de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, d'annexer au présent arrêté préfectoral complémentaire, le plan de la remise en état comme précisé dans le courrier du 11 décembre 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

La SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière », sur la commune d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS (35370), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière de sable qu'elle exploite au lieu-dit « Le Pont Monvoisin », sur la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Dispositions administratives

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 635 du 22 janvier 2003 susvisé, est modifié comme suit :

« **Article 1er** : La SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES, dont l'installation est située au lieu-dit « Pont Monvoisin » sur la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY, est autorisée à exploiter pendant 20 années une carrière de sable comportant les activités suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
2510-1	<i>Exploitation d'une carrière Production maximale annuelle 300 000 tonnes</i>	<i>Autorisation</i>
2515-1	<i>Installation de broyage criblage de pierres Puissance installée 850 kW</i>	<i>Autorisation</i>

».

Article 3 : Dispositions administratives

L'article 8.15 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est modifié comme suit :

« **8.15-** Avant l'échéance de la présente autorisation et en cours d'exploitation, la carrière est remise en état suivant les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation et conformément au plan annexé au présent arrêté et au plan de l'arrêté préfectoral complémentaire de février 2021. »

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de REDON et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES et dont une copie sera adressée à Madame la maire de SAINT-MALO-DE-PHILLY.

Fait à Rennes, le 12 février 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME